



EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Nancy

Date
16 JUIL. 2008

Le Maire de la Ville de Nancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté municipal du 25 juin 1931 portant règlement de la Salle Poirel,

Considérant, que le Maire, en tant qu'autorité territoriale et chef des services municipaux, fixe les modalités de l'organisation des services municipaux,

Considérant, qu'il convient d'adopter un règlement intérieur pour l'Ensemble Poirel, conformément à la mission de service public de l'établissement,

Considérant, qu'il est nécessaire de définir des règles de fonctionnement et d'organisation de l'Ensemble Poirel, en tenant compte des impératifs liés à l'accueil et à la sécurité du public, à l'hygiène et à la tranquillité publique,

ARRETE

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENSEMBLE POIREL

Article 1^{er} : Conditions générales d'accès à l'établissement

L'entrée du public se fait uniquement par le 3, rue Victor Poirel.

Les animaux sont interdits à l'exception des chiens accompagnant les déficients visuels.

L'Ensemble Poirel se réserve le droit de ne pas accepter à l'entrée toute personne dont le comportement peut représenter un danger pour le public, les personnes présentes, et les biens meubles et immeubles de l'établissement (comportement violent ... etc).

Article 2 : Conditions particulières d'accès, liées aux spectacles, aux expositions et manifestations publiques

2.1 Salle

Une tenue correcte est exigée pour pénétrer dans l'établissement au titre des spectacles, expositions et manifestations publiques.

Tous les spectateurs doivent impérativement être en possession d'un billet payant ou d'une invitation. Les invitations doivent être échangées contre un billet à souche exonéré auprès de la billetterie de l'établissement, avant le début de la manifestation. Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes imprimées au dos des billets.

L'accès à la salle n'est pas autorisé aux enfants de moins deux ans, même accompagnés.

Toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours (artistes, techniciens, personnels de production, ...) doit être munie d'un badge d'identification visible. Ces badges, valant accréditations, sont délivrés pour chaque manifestation sous l'autorité du chef d'établissement, soit par le bénéficiaire du contrat de location de la salle, soit par la direction de l'Ensemble Poirel. Aucune autre personne n'est autorisée à pénétrer dans l'établissement.

Le changement de place à l'intérieur de la salle une fois le spectacle commencé ou l'occupation des places d'éventuels retardataires n'est pas autorisé sans l'avoir demandé à une ouvreuse ou à un membre de la direction.

L'accès à la salle, après le début du spectacle, est limité dans les conditions suivantes : le spectateur retardataire est placé au début du deuxième tableau, morceau ou mouvement sans aucune garantie sur l'emplacement du siège mentionné sur le billet afin de ne pas perturber le spectacle.

Le spectateur doit être en mesure de présenter son billet à tout moment pendant la durée du spectacle et lors de ses déplacements dans l'établissement.

2.2 Galeries d'exposition

Les visiteurs doivent être munis d'un billet lorsque les expositions sont payantes et entrent librement lorsque celles-ci sont gratuites. Toutefois, en cas d'affluence, l'accès aux galeries peut être limité au regard des règles de sécurité.

Il est formellement interdit de toucher aux œuvres d'art.

Article 3 : Contrôle et sécurité

Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les visiteurs/spectateurs doivent se conformer strictement aux

instructions du personnel de sécurité de l'Ensemble Poirel qui a aussi pour mission d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violences, d'évacuation du bâtiment ainsi que de l'application du présent règlement.

Les visiteurs/spectateurs s'engagent, expressément, à se soumettre à toutes mesures de contrôle ou de vérification destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de l'Ensemble Poirel.

En application du Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes dit « Vigipirate », le recours à des contrôles aléatoires des sacs et autres bagages à main à l'entrée de l'Ensemble Poirel peut s'effectuer en fonction des circonstances, étant entendu que toute personne refusant de s'y prêter ne pourra accéder à l'établissement.

Afin d'assurer la sécurité du public, sont présents en permanence dans l'établissement lors des représentations et des expositions : des hôtes dans la salle, deux contrôleurs à l'entrée et un représentant de la direction ainsi que des surveillants dans les galeries.

Article 4 : Effets personnels

L'accès à l'établissement n'est pas autorisé aux visiteurs/spectateurs porteurs d'objets encombrants : bagages, sacs à dos volumineux, sacs à provisions, casques de motocyclistes, instruments de musique, poussettes, trottinettes, skate-board, etc. Si un vestiaire est prévu, le dépôt de ces objets y est obligatoire. A défaut, ils devront être consignés à l'entrée de l'établissement sans que la responsabilité de ce dernier puisse être engagée en cas de vol ou de dégradation. Ces objets devront être récupérés par les visiteurs/spectateurs avant leur sortie de l'établissement.

Par ailleurs, l'Ensemble Poirel décline toute responsabilité pour les dommages, de toute nature, qui pourraient atteindre directement ou indirectement les effets personnels des visiteurs/spectateurs non déposés au vestiaire.

Le dépôt d'objets : manteaux, vêtements, clés, programmes... sur les rebords de balcons à l'intérieur de la salle n'est pas autorisé pour des raisons de sécurité.

Les visiteurs/spectateurs ont, seuls, qualité pour déposer plainte au commissariat de la Ville de Nancy pour tout dommage physique ou matériel qu'ils pourraient subir.

Tout objet trouvé doit être remis à un membre du personnel de l'établissement.

Article 5 : Interdictions

5.1 Hygiène

En application du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'Ensemble Poirel.

Il est également interdit de manger et de boire pendant le spectacle à l'intérieur de la salle (hormis au bar au rez-de-chaussée) et des galeries d'exposition. Les boissons alcoolisées ne sont pas autorisées.

Pour préserver la qualité de l'accueil et maintenir en bon état tous les espaces de l'établissement, y compris les toilettes, il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches sur tout endroit meuble ou immeuble et de jeter des débris par terre.

5.2 Sécurité

Pour des raisons de sécurité, il est interdit, d'introduire dans l'enceinte de l'Ensemble Poirel tout objet pouvant servir de projectile ou d'arme (notamment les bouteilles en verre ou en plastique) et être un danger pour les visiteurs/spectateurs ou les artistes. De manière générale il est interdit de pénétrer dans l'établissement en possession de tout objet dangereux et/ou illégal (armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes, couteaux et objets tranchants, ...), article pyrotechnique (substances explosives, inflammables ou volatiles, ...) ou substances illicites (drogues, boissons interdites ...).

Toute utilisation du réseau électrique de l'établissement par un visiteur/spectateur est interdite.

5.3 Tranquillité du public

L'utilisation des téléphones portables (même en mode silencieux, vibreur ou comme appareils photos) est interdite dans la salle et les galeries d'exposition.

Il est interdit de monter sur le plateau avant, pendant et après la représentation. L'accès aux coulisses et loges des comédiens ne se fait que sur invitation de ces derniers. Les personnes désirant recevoir un autographe devront patienter à l'extérieur de l'établissement.

Il est demandé aux visiteurs et spectateurs de s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel de l'Ensemble Poirel.

Toute tentative ou réalisation de vol, destruction, dégradation ou détérioration d'un objet mobilier ou immobilier est passible de sanction pénale (articles L. 311-1 et suivants, L. 322-1 et L. 322-2 du Code pénal).

De manière générale, la direction peut faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant gravement l'ordre public dans l'établissement.

Toute personne ayant une attitude pouvant nuire au bon déroulement du spectacle ou à la quiétude d'une exposition et au confort du public sera immédiatement évacuée de la salle ou des galeries.

Article 6 : Conduite à tenir en cas de malaise, d'accident ou d'évacuation

Il est demandé aux visiteurs/spectateurs de signaler au personnel de l'établissement, tout accident ou malaise survenant sur une personne.

En cas d'incident majeur mettant en danger la sécurité des visiteurs/spectateurs et des personnels de l'établissement, tels qu'un problème technique important, un incendie, une alerte à la bombe ou la découverte d'un colis suspect, l'évacuation de l'équipement sera déclenchée par une alarme sonore.

Afin que celle-ci se fasse dans les meilleurs délais et les meilleures conditions de sécurité, les visiteurs/spectateurs devront immédiatement et calmement s'orienter

vers les issues de secours prévues à cet effet et seront guidés vers l'extérieur par le personnel de sécurité de l'établissement.

Article 7 : Sorties

La sortie du public pour les spectacles et les expositions se fait par le 3, rue Victor Poirel.

Un plan de l'établissement est visible dans le hall et dans la salle. Celui-ci signale les sorties de secours et circuits d'évacuation.

En cas d'évacuation d'urgence, les hôtesse et contrôleurs guident le public vers les sorties de secours signalées par des voyants lumineux verts.

Article 8 : Réclamations, suggestions, remboursement des billets

Les suggestions ou réclamations concernant le fonctionnement de l'établissement peuvent être faites en laissant un message à l'accueil, ou en écrivant à la directrice de l'établissement.

Les personnes contestant les places leur étant attribuées doivent formuler leurs réclamations uniquement à la billetterie, auprès d'une hôtesse ou auprès de la direction.

Les spectateurs ayant un ennui, une gêne, ou les personnes mécontentes doivent impérativement s'adresser aux interlocuteurs précités afin de trouver une solution.

Les billets ne sont ni repris, ni échangés sauf en cas d'annulation. Dans ce cas seul le prix mentionné sur le billet sera remboursé à condition que ce dernier soit accompagné de son coupon de contrôle. Si le spectacle ou la manifestation doit être interrompu(e) après sa réalisation au-delà de la moitié de sa durée, le présent billet ne sera pas remboursé. Si la date ou l'heure de l'événement devait être modifiée, les billets ne seront pas remboursés mais validés sur la date et l'heure prévue par l'organisateur. Par ailleurs, les programmes ou distributions peuvent être modifiés. Dans ce cas, les billets ne seront ni échangés, ni remboursés.

La revente de billet(s) à un prix supérieur à celui figurant au recto du billet est formellement interdite sous peine de sanctions prévues par la loi.

Article 9 : Neutralité, sondages, enquêtes, distribution de tracts

Les interventions publiques à l'occasion des spectacles se limiteront aux propos artistiques de l'équipe de production.

Il est interdit de se livrer à des actes religieux ou politiques, à des distributions de tracts, de procéder à des quêtes, souscriptions ou pétitions aux fins précitées à l'intérieur de l'établissement.

De même, tous documents, tracts, badges, symboles ou banderoles présentant un caractère raciste ou xénophobe sont interdits (signes et banderoles de toute taille).

Les sondages d'opinions et interviews ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation expresse de la direction. Seules les enquêtes de satisfaction réalisées par le personnel de l'Ensemble Poirel sont autorisées.

Toute action de promotion, distribution de tracts ou prospectus à l'intérieur de l'établissement ou à ses abords directs, qui n'est pas organisée par la direction, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de cette dernière.

Le commerce, la publicité et la propagande sont également interdits au sein de l'Ensemble Poirel.

Il est interdit de revendre des billets de l'Ensemble Poirel non utilisés dans l'enceinte de l'établissement.

Article 10 : Responsabilité

Tout visiteur/spectateur s'engage à ne rien faire qui puisse porter atteinte aux personnes, biens meubles et immeubles de l'ensemble Poirel.

Le visiteur/spectateur est entièrement responsable de tout dommage, direct ou indirect, qu'il pourrait causer à l'occasion de sa présence au sein de l'Ensemble Poirel et devra en répondre, civilement ou pénalement.

Les enfants mineurs sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents, et représentants légaux.

Article 11 : Droit à l'image et accès aux données personnelles

Afin de garantir le droit à l'image et le droit de la propriété intellectuelle et artistique, il est interdit, sauf autorisation expresse de la direction de prendre des photographies, de procéder à des enregistrements visuels ou sonores et de reproduire tout ou partie des documents de communication.

Conformément à la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les visiteurs/spectateurs disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression relatif aux données les concernant.

Article 12 : Entrée en vigueur et application du présent règlement intérieur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa signature et de sa publication.

A compter de cette même date, le précédent règlement intérieur de l'ensemble Poirel, susvisé, est abrogé.

Toute personne pénétrant dans l'établissement doit se conformer au présent règlement intérieur.

L'acquisition d'un billet emporte l'adhésion au règlement intérieur de l'établissement, présent à l'entrée ou bien sur simple demande à l'administration.

Toute personne qui ne se conformerait pas à ce règlement intérieur pourra se voir refuser l'accès au site, ou s'en voir expulsé, sans prétendre au remboursement de son billet. Il s'expose, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Le Directeur Général des Services de la ville de Nancy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Maire

Transmis au préfet le 16 JUIL. 2008
Notifié le
Ou Publié le 16 JUIL. 2008
Acte rendu exécutoire le

